

Article 2

L'article D. 719-3 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par les phrases suivantes :

« Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif qui comprend notamment des représentants des personnels et des usagers. Avant chaque renouvellement complet du conseil d'administration, de la commission de la recherche ou de la commission de la formation et de la vie universitaire, ou des organes en tenant lieu, un représentant désigné par le recteur de région académique participe également au comité. » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré la phrase suivante :

« Le comité peut être réuni à distance par voie électronique. ».

Article 3

A l'article D. 719-8 du même code, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les listes électorales sont affichées au siège de l'établissement et sur son intranet. ».

Article 4

Le premier alinéa de l'article D. 719-17 du même code est ainsi modifié :

1° A la troisième phrase, les mots : « au sein des services de l'établissement » sont supprimés ;

2° Après la septième phrase, il est inséré la phrase suivante : « Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. ».

Article 5

Après l'article D. 719-36 du même code, il est inséré un article D. 719-36-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 719-36-1.*- Il peut être recouru au vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

« Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

« Le vote électronique par internet est autorisé dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, à l'exception du III de l'article 2, du 7° de l'article 5 et de l'article 15.

Pour l'application de l'article 5 du décret du 26 mai 2011 susmentionné, les modalités d'organisation dans l'établissement du vote électronique par internet, prévues aux 2°, 3° et 6° du même article sont fixées après consultation du comité technique compétent et du comité électoral consultatif par un arrêté cadre de l'autorité administrative habilitée en charge de l'organisation des

élections. Les modalités prévues aux 1°, 4° et 5° du même article sont fixées par l'autorité administrative habilitée en charge de l'organisation des élections après avis du comité électoral consultatif avant chaque élection.

Pour l'application de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susmentionné, après les mots : « par voie électronique, pour » sont ajoutés les mots : « les candidats et ».

Article 6

A l'article D. 719-46 du code de l'éducation, les mots : « 3° de l'article D. 719-42 » sont remplacés par les mots : « c) du 2° de l'article D. 719-42 ».

Article 7

Après l'article R. 741-1 du même code, il est rétabli un article D. 741-2 ainsi rédigé :

« Art. D. 741-2.- Il peut être recouru au vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur à caractère administratif dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article D. 719-36-1. En cas de recours au vote électronique, le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas autorisés ».

Article 8

Dans les tableaux figurant aux articles D. 771-2, D. 773-2 et D. 774-2, les lignes :

«

Titre I Chapitre IX	Articles D. 719-1, D. 719-4, D. 719-10, D. 719-11, D. 719-16, D. 719-19, D. 719-23, D. 719-25, D. 719-29, D. 719-31, D. 719-32, D. 719-34, D. 719-35, D. 719-38, D. 719-47, D. 719-105 à l'exception du 1°, D. 719-106, D. 719-181 à D. 719-185	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
	Articles D. 719-2, D. 719-5 à D. 719-9, D. 719-12 à D. 719-15, D. 719-20, D. 719-21, D. 719-26, D. 719-30 et D. 719-37	Décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013

	Articles D. 719-40 à D. 719-42	Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
	Articles D. 719-3, D. 719-17, D. 719-18, D. 719-22, D. 719-24, D. 719-27, D. 719-28, D. 719-33, D. 719-36 et D. 719-39	Décret n° 2017-610 du 24 avril 2017
	Articles D. 719-44, D. 719-46 à l'exception du deuxième alinéa en tant qu'il concerne le conseil d'administration et D. 719-47-1 à D. 719-47-5	Décret n° 2014-336 du 13 mars 2014

»
sont remplacées par :

«

Titre I Chapitre IX	Article D. 719-1	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
	Article D. 719-2	Décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013
	Article D. 719-3	Décret n° 2020-XX du XX XX 2020
	Article D. 719-4	Décret n° 2019-1108 du 30 octobre 2019
	Articles D. 719-5 à D. 719-7	Décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013
	Article D. 719-8	Décret n° 2020-XX du XX XX 2020
	Article D. 719-9	Décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013
	Articles D. 719-10 et D. 719-11	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
	Articles D. 719-12 à D. 719-15	Décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013
	Article D. 719-16	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
	Article D. 719-17	Décret n° 2020-XX du XX XX 2020
	Article D. 719-18	Décret n° 2017-610 du 24 avril 2017

Article D. 719-19	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
Articles D. 719-20 et D. 719-21	Décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013
Article D. 719-22	Décret n° 2017-610 du 24 avril 2017
Article D. 719-23	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
Article D. 719-24	Décret n° 2017-610 du 24 avril 2017
Article D. 719-25	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
Article D. 719-26	Décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013
Articles D. 719-27 et D. 719-28	Décret n° 2017-610 du 24 avril 2017
Article D. 719-29	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
Article D. 719-30	Décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013
Articles D. 719-31 et D. 719-32	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
Article D. 719-33	Décret n° 2017-610 du 24 avril 2017
Articles D. 719-34 et D. 719-35	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
Article D. 719-36	Décret n° 2017-610 du 24 avril 2017
Article D. 719-36-1	Décret n° 2020-XX du XX XX 2020
Article D. 719-37	Décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013
Article D. 719-38, D. 719-39 et D. 719-40	Décret n° 2019-1558 du 30 décembre 2019
Articles D. 719-41 et D. 719-42	Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 719-44	Décret n° 2014-336 du 13 mars 2014
Article D. 719-46 à l'exception du deuxième	Décret n° 2020-XX du XX XX 2020

alinéa en tant qu'il concerne le conseil d'administration	
Article D. 719-47	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
Articles D. 719-47-1 à D. 719-47-5	Décret n° 2014-336 du 13 mars 2014
Articles D. 719-105 à l'exception du 1° et D. 719-106	Décret n° 2017-1896 du 29 décembre 2017
D. 719-181 à D. 719-185	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013

».

Article 9

Aux articles D. 773-14 et D. 774-14, les mots : « du conseil scientifique » sont remplacés par les mots : « de la commission de la recherche du conseil académique ».

Article 10

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre des outre-mer sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean CASTEX

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

Frédérique VIDAL

Le ministre des outre-mer,

Sébastien LECORNU